

Référence courrier : CODEP-CHA-2023-032947

Châlons-en-Champagne, le 8 juin 2023

**Madame la Directrice de la centrale
nucléaire de Nogent sur Seine**
BP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 22 mai 2023 sur le thème « intervention en zone »
N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2023-0268
Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V [si exploitant]

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 22 mai 2023 sur la centrale nucléaire de Nogent sur le thème « intervention en zone ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 22 mai 2023 a permis d'examiner les dispositions prises par l'exploitant concernant la radioprotection des travailleurs et la maîtrise de la propreté radiologique des installations.

Une visite des installations a eu lieu sur les chantiers en cours dans le cadre de la visite partielle pour maintenance et renouvellement du combustible du réacteur 2. Les chantiers identifiés par l'exploitant comme étant ceux sur lesquels les enjeux radiologiques étaient les plus importants étaient notamment visés. Seul le chantier relatif à l'aléa corrosion sous contrainte était en cours, aussi d'autres chantiers à enjeux radiologiques moins importants ont également été inspectés dans le bâtiment réacteur (BR) et dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN).

Des contrôles par frottis visant à vérifier la maîtrise par l'exploitant du zonage et du risque de dissémination de contamination ont également été réalisés. Ils ont été effectués notamment au niveau des zones dites « DI82 » dédiées aux contrôles des matériels et équipements sortant de zone à production potentielle de déchet nucléaire (ZPPDN) et dans les SAS considérés propres présents dans le bâtiment réacteur (BR).

Ces contrôles n'ont pas mis en évidence d'écart par rapport aux critères de propreté radiologique définis par l'exploitant cependant les consignes affichées pour accéder à la zone dite « DI82 » au niveau de la dalle 22m du BR n'étaient pas cohérentes avec les dispositions prises par les agents présents dans la zone dite « DI82 » aux inspecteurs. Il convient donc de s'assurer de la cohérence des pratiques avec l'affichage en place.

D'une manière générale, les inspecteurs ont constaté des progrès dans la maîtrise de la radioprotection, ainsi que dans la qualité de l'affichage des risques et consignes sur les chantiers. Les inspecteurs seront vigilants sur la pérennité de ces progrès.

Sur les chantiers à risque de contamination, les inspecteurs ont noté que les pratiques en matière de traçabilité des contrôles quotidiens des unités de filtration sécurisées (UFS) ont évolué ce qui rend le contrôle de leur réalisation plus fastidieux, voire impossible pour les utilisateurs de ces équipements.

S'agissant des déprimogènes, les inspecteurs émettent des doutes sur la bonne réalisation des contrôles quotidiens malgré la présence d'une fiche traçant les contrôles réalisés par la prestation globale d'assistance chantier (PGAC). Au-delà de la suspicion d'irrégularité autour de ces contrôles qu'il vous appartient de caractériser, de telles pratiques s'avèrent dangereuses pour les intervenants présents sur ces chantiers.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

PREVENTION DU RISQUE DE CONTAMINATION

L'article R.4451-34 du code du travail prescrit que *« lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants »*.

Le référentiel de radioprotection d'EDF « maîtrise des chantiers » prescrit les dispositions relatives à la délimitation des chantiers et à l'affichage des risques, et encadre également l'utilisation des déprimogènes.

Ce référentiel prévoit le contrôle quotidien du bon fonctionnement des systèmes de mise en dépression au niveau de tous les chantiers à risque de contamination. Quotidiennement, la PGAC a pour mission le contrôle du bon fonctionnement de ces appareils consistant notamment à mesurer la vitesse de l'air et le débit de dose au contact des filtres des déprimogènes.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont contrôlé les déprimogènes utilisés sur les chantiers. A l'exception de deux déprimogènes non vérifiés le jour de l'inspection, les contrôles étaient documentés sur la fiche attachée à chaque appareil. Dans certains cas, les inspecteurs ont constaté que la vitesse de l'air n'était pas tracée.

Sur le chantier 2TEP011BA, l'ensemble des contrôles était documenté et l'appareil était considéré conforme. Néanmoins, après réalisation d'une mesure à la demande des inspecteurs, l'appareil s'est avéré non conforme pour non-respect du critère de vitesse d'air. Le déprimogène a été immédiatement remplacé par la PGAC.

Dès lors, les inspecteurs ont émis de sérieux doutes sur la bonne réalisation des mesures attestant de la conformité de l'équipement sur ce critère de vitesse d'air. Par ailleurs, les représentants de la PGAC rencontrés ont indiqué aux inspecteurs que le responsable de ces contrôles devait se procurer un anémomètre au niveau du magasin située en zone contrôlée. Après vérification des entrées et sorties des matériels empruntés au magasin, les inspecteurs ont constaté que la PGAC n'empruntait pas systématiquement un anémomètre.

Au-delà de la suspicion d'irrégularité autour de ces contrôles qu'il vous appartient de caractériser, de telles pratiques s'avèrent dangereuses pour les intervenants présents sur ces chantiers.

Par ailleurs le contrôle des déprimogènes par la PGAC est effectué lors des postes de nuit. Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier les dispositions prises par l'exploitant pour surveiller les interventions des prestataires de la PGAC sur cette période.

Demande II.1 : Engager des actions visant à caractériser la suspicion d'irrégularité relative à la réalisation des contrôles du bon fonctionnement des déprimogènes.

Demande II.2 : Engager des actions de fiabilisation des déprimogènes en s'interrogeant sur les pratiques de la PGAC.

Demande II.3 : Détailler les dispositions prises pour la surveillance des activités de la PGAC sur les postes nocturnes.

CONTROLE DES MATERIELS DE RADIOPROTECTION

Les articles R. 4323-91 et R.4323-95 du code du travail précisent que les équipements de protection individuelle sont appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli. Ils ne peuvent pas eux-mêmes être à l'origine de risques supplémentaires et l'employeur doit s'assurer de leur bon fonctionnement.

Votre note en référence D455021007751 intitulée « référentiel managérial - mp4 - maîtrise des chantiers et des activités d'exploitation » prévoit que « *le bon fonctionnement des systèmes de mise en dépression, ainsi que celui des autres matériels de radioprotection équipant la zone de travail doit être contrôlé, relevé et tracé quotidiennement, ou à chaque quart pour les travaux postés pour tous les chantiers à risque de contamination* ».

Lors des visites des chantiers, les inspecteurs ont examiné les dispositions mises en œuvre pour le contrôle des matériels de radioprotection. Ils ont ainsi constaté que le contrôle quotidien des UFS n'est désormais plus affiché sur l'appareil, contrairement à celui des déprimogènes. Pour les UFS, le contrôle est documenté de manière dématérialisée sur une application informatique dédiée et accessible uniquement par le prestataire en charge du contrôle. Un examen non-exhaustif des contrôles mis en œuvre par les inspecteurs a en outre mis en évidence quelques constats (UFS non contrôlée et UFS considérée à tort conforme).

Par ailleurs, au-delà des difficultés pour accéder aux comptes rendus, notamment pour les utilisateurs, des contrôles quotidiens des UFS, l'absence d'affichage sur l'appareil lui-même implique pour les utilisateurs de ne pas pouvoir vérifier si l'appareil a effectivement fait l'objet d'une vérification récente. Cette disposition prive donc l'intervenant d'une possibilité de s'assurer que l'équipement qu'il utilise a été contrôlé.

Demande II.4 Documenter sur les UFS le résultat des contrôles quotidiens mis en œuvre par la PGAC

CONDITION D'ACCES DANS LES ZONES DI82

Votre note en référence D455018000472 intitulée « référentiel managérial - mp4 - propreté radiologique (ex DI82 / ex DI104 zonage propreté » prévoit que dans ces zones « *le port des protections complémentaires est effectif pour éviter tout transfert de contamination* ».

Les inspecteurs ont assisté à deux opérations se déroulant dans les zones dites « DI82 », situées entre les ZPPDN et les zones à déchets conventionnelles. L'entrée de matériel dans le BAN à 0m, n'appelle pas de remarque. A l'inverse l'activité mise en œuvre dans la zone dite « DI82 » du BR à 22m a été réalisée sans respecter complètement les consignes de port des protections collectives par les intervenants pour éviter tout transfert de contamination. Notamment les intervenants portaient uniquement les surbottes et n'avaient pas mis de surtenue papier ou de surgants dans cette zone. Cette disposition était pourtant affichée à l'entrée de cette zone.

Demande II.5. Respecter le port des protections complémentaires dans les zones dites « DI82 » afin de prévenir le risque de transfert de contamination dans l'environnement

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Traçabilité des points chauds

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté l'existence de deux points chauds dans les locaux 2RC703 et 2RE703 non répertoriés dans l'application ad' hoc.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par

Mathieu RIQUART